

DECRET N° 2002/040 DU 04 FEVRIER 2002

Fixant les montants et les modalités de paiement des primes allouées
aux personnels des corps de l'Education Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
Vu la Loi n° 92/007 du 11 Août 1992 portant Code du Travail ;
Vu le décret n° 78/484 du 9 Novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
Vu le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2900/287 du 12 octobre 2000 ;
Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
Vu le décret n° 2000/359 du 5 décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de l'Education Nationale ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER :

(1) les montants mensuels des primes accordées aux fonctionnaires des corps de l'Education nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Pour le personnel enseignement :

A) Catégorie A :

- Prime de technicité : vingt cinq mille cent cinquante (25 150) francs ;
- prime d'enseignement et d'évaluation : dix mille (10 000) francs ;

B) Catégorie B,C,D

- prime de technicité : dix sept mille six cent cinquante (17 650) francs ;
- prime d'enseignement et d'évaluation : dix mille (10 000) francs ;

(2) La prime d'enseignement et d'évaluation n'est accordée qu'aux fonctionnaires exerçant effectivement les tâches y afférentes.

2. Pour les Conseillers d'orientation :

- prime de technicité : vingt cinq mille cent cinquante (25 150) francs.

ARTICLE 2. Les primes susvisées, cumulables avec toute autre prime ou indemnité, sont payables mensuellement et constituent des éléments de salaire.

ARTICLE 3 : La prime d'enseignement et d'évaluation peut être suspendue :

- soit par déclaration du supérieur hiérarchique direct si le fonctionnaire n'assure pas ses obligations réglementaires ;
- soit par déclaration du chef de la circonscription administrative du lieu de service du supérieur hiérarchique direct en cas d'affectation ou de nomination dans une administration autre que l'Education Nationale.

ARTICLE 4 : Le rétablissement de la prime d'enseignement et d'évaluation est requis par l'autorité l'ayant suspendue.

ARTICLE 5 : La rémunération des agents de l'Etat relevant du Code du Travail et exerçant au sein du Ministère de l'Education Nationale des tâches identiques à celles des fonctionnaires des corps de l'Education Nationale comporte des éléments complémentaires dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de la Prime	CATEGORIE	
	10 ^{ème} à 12 ^{ème}	3 ^{ème} à 9 ^{ème}
Prime de technicité (F CFA)	25 150	17 650

Prime d'enseignement et d'évaluation	10.000	10 000
--------------------------------------	--------	--------

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent décret s'appliquent mutatis mutandis aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail, sous réserve des textes particuliers ou spécifiques.

ARTICLE 7 : La prise en charge effective de la prime d'encadrement psychopédagogique et d'évaluation, ainsi que celle de documentation et de recherche se fera progressivement en fonction des disponibilités budgétaires.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 février 2002.

Le Président de la République,
(é)
Paul Biya